

## BLESSURES ET LÉSIONS REÇUES DANS LE COMBAT.

1. Un officier porteur d'un certificat attestant qu'il a reçu en combattant, une blessure qui aura occasionné la perte d'un œil ou d'un membre ou l'usage d'un membre; ou qu'il a reçu des lésions corporelles équivalant à la perte d'un membre, recevra en premier lieu, en argent, une gratification d'un an de la solde entière du grade qu'il occupera à l'époque de sa blessure.

2. A l'expiration d'une année, à compter de la date de la blessure ou lésion, l'officier blessé dont il est question dans le paragraphe précédent pourra, sauf les conditions énoncées dans les paragraphes 3 à 5, recevoir une pension d'après l'échelle suivante :—

| Grade ou grade relatif de l'officier. | Pension annuelle. |
|---------------------------------------|-------------------|
| Lieutenant-colonel.....               | \$1,200           |
| Major.....                            | 800               |
| Capitaine.....                        | 400               |
| Lieutenant.....                       | 280               |

3. Aucune réclamation de gratification ou de pension ne sera reçue à moins que l'officier ne la fasse valoir dans les cinq ans après qu'il aura été blessé.

4. Une pension ne sera accordée pour la perte d'un œil résultant d'une blessure reçue en combattant, que si la perte de la vue est arrivée dans les cinq ans après la blessure, et si elle peut être uniquement attribuée à cette blessure.

5. Une pension sera accordée suivant le grade dans la milice, ou, dans le cas d'un officier du département, suivant le grade relatif occupé par l'officier à l'époque où il aura été blessé.

## PENSIONS DES SOLDATS.

6. Des pensions pourront être accordées aux miliciens libérés comme incapables de service ultérieur à raison de blessures ou lésions reçues en combattant :

| Grade.       | Premier degré.   |      | Second degré.   |    | Troisième degré.   |    | Quatrième degré.  |    |
|--------------|--|------|---|----|--|----|---|----|
|              | De   | à    | De  | à  | De   | à  | De  | à  |
|              | Soldats perdant deux membres, ou les deux yeux par suite de blessures, ou étant si gravement blessés qu'ils soient incapables de gagner leur vie, et aient besoin de l'aide et du soin d'une autre personne. |      | Soldats rendus incapables de gagner leur vie, mais n'ayant pas besoin des soins d'une autre personne. |    | Soldats capables de contribuer un peu à gagner leur vie. |    | Soldats capables de contribuer à un très haut degré à gagner leur vie, bien qu'incapables de remplir les fonctions ordinaires du service. |    |
| Sergent..... | 75   | 1.10 | 60  | 90 | 45   | 60 | 30  | 45 |
| Caporal..... | 60   | 90   | 45  | 60 | 30   | 45 | 23  | 30 |
| Soldat.....  | 45   | 60   | 30  | 55 | 23   | 30 | 15  | 23 |